



Yémen

Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme

Alkarama for Human Rights, 19 mars 2009

1. Introduction
2. Commentaire de la Recommandation 13 : de la nécessité de veiller au principe de proportionnalité dans la lutte anti-terroriste
3. Commentaire de la Recommandation 14 : du rôle des forces de sécurité pendant la manifestation publique de 2003

1. Introduction

Lors de l'examen du quatrième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/2004/4) à ses 2282^e, 2283^e et 2284^e séances, les 11 et 12 juillet 2005, le Comité des droits de l'homme avait demandé dans ses observations finales (CCPR/CO/84/YEM) au gouvernement yéménite de lui fournir des informations dans le délai d'une année à propos de quatre de ses recommandations.

Alkarama concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires : les disparitions forcées et involontaires, les exécutions extrajudiciaires, la torture et la détention arbitraire. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels aux procédures spéciales et, le cas échéant, aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Notre organisation souhaite, à travers cette contribution, fournir au Comité des précisions sur deux des quatre recommandations (13 et 14) dont le suivi a été demandé à l'Etat partie. Il est à noter que celui-ci n'a pas fourni les renseignements requis dans le délai imparti.

Alkarama relève que contrairement à ce que le rapport périodique de 2005 indiquait pour la période passée, les dernières observations finales du Comité des droits de l'homme n'ont pas été largement diffusées. Le site évoqué dans le dit rapport a été suspendu et, selon les informations recueillies par notre bureau de Sanaa, ni la presse, ni les ONG locales n'ont été informées de l'examen périodique et de la publication d'observations par le Comité des droits de l'homme.

Le Yémen a accepté le principe d'une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, mais aucune invitation concrète n'a été transmise à ce dernier. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé pour sa part en 2005 et en 2007 à se rendre au Yémen, mais jusqu'à présent une telle visite n'a pas été envisagée par les autorités.

2. Commentaire de la Recommandation 13 : de la nécessité de veiller au principe de proportionnalité dans la lutte anti-terroriste

a) Dans sa lutte contre le terrorisme, l'Etat partie devrait veiller au principe de proportionnalité. Il devrait particulièrement respecter le droit à la vie (§ 3) et ne pas tolérer la pratique de la torture (§ 7), l'arrestation et la détention arbitraires (§9) et les procès expéditifs et inéquitables (§ 14).

Les autorités yéménites elles-mêmes reconnaissent que la législation nationale ainsi que les principes du droit international sont bafoués mais qu'elles y sont contraintes pour « *lutter contre le terrorisme* » et écarter le risque d'une opération militaire américaine contre le Yémen à la suite des événements du 11 septembre. »¹

L'attaque contre le navire de guerre américain l'USS Cole en octobre 2000 et les attentats qui ont touché les USA l'année suivante ont eu des répercussions importantes dans le pays. Inscrit sur la liste des « Etats voyous » après le 11 septembre 2001, le Yémen, en raison de son extrême fragilité économique et sociale, a été contraint de se soumettre aux conditions imposées par les USA dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Le pays accepte qu'un bureau du FBI s'installe à Sanaa et ses militaires sont aujourd'hui formés par des instructeurs américains.

Mais cette pression extérieure s'accompagne d'une tension à l'intérieur du pays à laquelle les autorités répondent souvent par la répression, justifiant celle-ci par la lutte contre le terrorisme.

Le Comité des droits de l'homme avait déjà en 2002 exprimé ses préoccupations quant au non-respect des lois par les forces de sécurité et en particulier la « Sécurité politique qui procède à

¹ Amnesty International, YÉMEN. L'autorité de la loi est reléguée au second plan au nom de la sécurité, Index AI : MDE 31/006/2003.

l'arrestation et à la détention de toute personne suspectée de liens avec le terrorisme, cela en violation des garanties prévues par le Pacte (art. 9) ». ² Il constatait aussi que des étrangers soupçonnés de terrorisme étaient expulsés sans qu'ils puissent contester par la voie légale les mesures prises contre eux. Le gouvernement yéménite a affirmé dans son dernier rapport périodique pour justifier ces mesures draconiennes que « le pays a compris qu'il devait absolument faire front avec le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène dangereux et, de ce fait, tout le monde accepte de placer l'intérêt national au-dessus de toute autre considération et de soutenir l'effort de lutte contre le terrorisme. » ³

Dans la période allant de 2004 à 2009, la situation n'a pas notablement changé.

Depuis 2000, le parti Al-Haqq, fondé par l'ancien député Hussein Al-Houthi, fortement implanté dans la communauté zaïdite dans la région de Saada dans le Nord du pays, s'oppose au pouvoir central. A son retour des Etats-Unis en juin 2004, le Président Al-Saleh a renforcé la lutte contre ce mouvement; Hussein Al-Houthi est tué en septembre de la même année. Malgré les différents accords de paix, les confrontations entre forces de l'ordre et la rébellion persistent. Pour légitimer les interventions militaires, le gouvernement présente ce mouvement comme « terroriste ». De nouvelles offensives ont été déclenchées par l'armée en janvier 2007 et dans les mois d'avril à août 2008 mobilisant des moyens démesurés : bombardements à l'artillerie lourde et raids aériens ont causé la mort de milliers de personnes et le déplacement de villages entiers ; des milliers de personnes ont également été arrêtées ; l'opinion publique nationale et internationale n'a pas réellement été informée de l'ampleur de ces événements.

Les journalistes qui tentent de couvrir cette guerre cachée sont poursuivis, à l'instar de **Abd Al Karim al Khaiwaini**, arrêté le 27 août 2007 et condamné à six ans de prison le 9 juin 2008 pour activités terroristes puis amnistié par le Président le 25 septembre suivant.

Régulièrement, Alkarama saisit différentes procédures spéciales de cas similaires. Ainsi le 20 septembre 2007, notre organisation a soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de **37 personnes**, parmi lesquelles des mineurs, arrêtées et détenues sans procédure légale par les services de renseignements (Al Amn Assiyassi) au centre de détention de Nassiriya à Hajjah (Nord-ouest du pays) pour certaines d'entre elles depuis plus d'une année. Tous ont été soupçonnés d'être des partisans ou des sympathisants d'Al-Houthi mais leurs familles affirment qu'ils n'ont été arrêtés qu'à cause de leur simple appartenance à la communauté zaïdite ou à l'une des tribus dont certains membres ont apporté leur soutien au mouvement d'Al-Houthi. Les familles des victimes estiment qu'il s'agit de punitions collectives de la part du gouvernement.

Toutes ces personnes ont été arrêtées sans mandat de justice, certaines après s'être présentées d'elles-mêmes à des convocations des services de sécurité, d'autres par la sécurité politique ou par des militaires à leur domicile ou encore par des chefs de tribu ou des notables de la région avec lesquels certaines d'entre elles étaient en conflit ou avaient des litiges d'ordre personnel.

La plupart ont été détenues au secret dans plusieurs lieux successifs, interrogées par les services de la sécurité politique, parfois durant plusieurs semaines, sans aucune possibilité de contact avec le monde extérieur, sans visites familiales et sans possibilité de recourir à un avocat.

Ces personnes rapportent avoir passé les premiers jours de détention au secret dans des conditions éprouvantes, souvent les yeux bandés et menottés, certaines affirment avoir été battues et contraintes d'apposer leur signature sur des documents qu'elles n'avaient pas lus. ⁴

Alkarama a saisi le 19 novembre 2008 le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour lui exposer les cas de **14 étudiants yéménites expulsés de Syrie** qui sont détenus depuis cette date sans

² Comité des droits de l'homme, Observations finales, Yémen, 12 août 2002, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.75.YEM.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.75.YEM.Fr?Opendocument)

³ Quatrième rapport périodique, 3 décembre 2004, p. 61

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.YEM.2004.4.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.YEM.2004.4.Fr?Opendocument)

⁴ http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=183

procédure légale. Les personnes citées ont toutes été arrêtées en Syrie où elles résidaient légalement depuis plusieurs années pour certaines d'entre elles et où elles poursuivaient des études universitaires.

Arrêtés par les services des renseignements syriens dans le courant des mois de février et mars 2008 ces étudiants ont été détenus au secret durant plusieurs semaines avant de faire l'objet d'un renvoi forcé et groupé en date du 15 mars 2008. Tous ont été arrêtés par les services de renseignements yéménites dès leur arrivée à Sanaa.

Ils ont été conduits au centre de détention d'Al Moukalla où ils ont été détenus au secret durant une période indéterminée avant de pouvoir entrer en contact avec leurs familles qui ont finalement été autorisées à leur rendre visite. Cependant, à la date de la communication d'Alkarama, aucune procédure légale n'avait été initiée contre eux et ils n'avaient pas été autorisés à constituer des avocats pour les assister. Ils ne pouvaient par conséquent pas contester la légalité de leur détention et ignoraient les raisons légales pour lesquelles ils étaient détenus.

Partie à la Convention contre la torture depuis le 05 octobre 1991, le Yémen a procédé à des expulsions de non ressortissants vers des pays où il y avait objectivement lieu de craindre qu'ils y soient soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains et dégradants.

Ainsi, en février 2004, au moins 23 ressortissants égyptiens, parmi lesquels MM. Seid Abdulaziz Imam Al Cherif, Mohamed Abdelaziz Al Jamal, Athmane Al Semmane, Tarek Naïm Abdelajawed, Hilmi Chaabane et Fawzi Mohammed Atta, condamnés à mort par contumace dans leur pays, ont été remis par le Yémen aux services de renseignements égyptiens.

Le 17 juillet 2007, neuf personnes, huit militaires et un civil, MM. Farj Athmane Mohamed, Mohamed Abdou Lahada, Gebrait Dwit Hailé Makele, Jamal Mahmoud Al Amine, Serradj Ahmed Daoud, Yassine Athmane Amar, Abdullah Ibrahim Mahmoud, Barkhat Yohanes Abraha et Mohamed Ahmed Abdullah, tous de nationalité érythréenne, avaient fui leur pays à bord d'une embarcation militaire et débarqué au port de Midi, dans le nord du Yémen où elles se sont rendues aux autorités ; elles ont cependant été placées dans un centre de détention dans l'attente de leur expulsion. Bien que le Yémen ait ratifié la Convention de 1951 des Nations unies relative au Statut des réfugiés, ces neuf personnes n'ont pas été mises en mesure de présenter une demande d'asile ou de contester juridiquement leur expulsion. Elles ont finalement été refoulées vers leur pays le mois de septembre suivant et notre organisation est restée sans nouvelles de ces personnes depuis.⁵

b) Une commission parlementaire a été créée pour suivre la situation des personnes détenues pour terrorisme. Le Comité des droits de l'homme souhaite recevoir des renseignements sur ses conclusions et recommandations.

Des centaines de personnes ont été arrêtées à la suite d'attentats commis au Yémen à partir de 2000. Accusées d'appartenir aux réseaux d'Al-Qaida, beaucoup d'entre elles ont été arrêtées et détenues arbitrairement pendant plusieurs années. Quelques unes ont été jugées, généralement lors de procès expéditifs et inéquitables. Le gouvernement yéménite a récemment libéré au moins 112 personnes qui ont été détenues au secret pendant plusieurs mois voire plus pendant d'une année sans jamais avoir été inculpées ou poursuivies légalement. Certains cas ont été soumis par notre organisation au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

La Commission parlementaire chargée du suivi des personnes détenues pour terrorisme, évoquée dans les Observations finales de l'organe onusien, a rendu son rapport en septembre 2002. La Commission a rencontré diverses parties parmi lesquelles les ministres de l'intérieur et de l'extérieur, le procureur général, le responsable du service central de la police politique, des responsables de centres de détention, des familles de détenus et des détenus.

Selon son rapport, la délégation chargée de l'enquête a rencontré 40 membres des familles de détenus. Ceux-ci affirment que leurs proches ont été arrêtés sans mandat de justice, sans connaître

⁵ http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=90

les charges retenues contre eux et sans possibilité de consulter un avocat ou un médecin. Certains auraient été détenus en isolement et torturés.

La commission rapporte que le ministre de l'intérieur aurait reconnu les détentions mais les aurait justifiées par des raisons de défense et de sécurité nationale. Il a cependant rejeté les allégations de torture. Le gouvernement nie détenir des prisonniers politiques ce que contredisent nos informations et celles d'autres organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Les hommes arrêtés dans le cadre de l'attentat contre le destroyer l'USS Cole dans le port d'Aden en octobre 2000 qui avait fait 17 morts, seraient au nombre de 15. Quant aux personnes arrêtées dans le sillage des attentats du 11 septembre 2001, le ministre de l'intérieur indique le nombre de 89 personnes suspectées d'appartenance à l'organisation Al-Qaida et suspectées d'avoir projeté des attentats. 48 de ces détenus se trouvaient dans le centre de détention relevant de la section de lutte contre le terrorisme de la capitale depuis une durée variant entre 20 et 45 jours. Ces derniers ont affirmé aux membres de la commission qu'aucune charge n'avait été retenue contre eux, qu'ils n'avaient pu rencontrer leur famille mais qu'ils n'avaient pas été torturés.

La délégation parlementaire a aussi effectué une visite des détenus à la prison des services de renseignements mais ne mentionne aucun nombre de prisonniers. Elle a constaté que ces derniers y étaient détenus depuis une période variant de 2 mois à 2 ans. Aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre eux, ils avaient été arrêtés soit par ces mêmes services soit par les services du ministère de l'intérieur. Ils avaient subi des violences lors de l'arrestation, leur domicile avait été saccagé et des objets de valeur emmenés et non restitués. Pour certains, aucune charge n'avait été retenue et d'autres étaient soupçonnés de jihad, de séjour en Afghanistan ou d'être impliqués dans l'affaire de l'USS Cole mais personne n'a été présenté au procureur. Tous avaient été détenus en isolement pendant une période de un (01) à sept (07) mois et certains ont été torturés psychiquement et physiquement : coups de matraques électriques, menottes aux poignets et chevilles, injures et menaces notamment à l'encontre des familles afin de les contraindre à faire des aveux.

Le directeur de la police politique reconnaît que les suspects sont détenus dans ses locaux dans différents districts du pays. Il affirme que les familles peuvent à tout moment leur rendre visite car il n'existerait pas de prisonniers au secret au Yémen. Les familles sont informées de leur détention et si elles ne peuvent leur rendre visite dans les premiers jours, c'est pour ne pas entraver l'enquête. Les suspects sont détenus en isolement les trois premiers jours puis placés dans des cellules collectives de 8 à 10 personnes. Il précise que les autorités américaines ont été associées à l'enquête dans le cas de l'attentat contre l'USS Cole mais de manière indirecte.

Au moment de la rédaction du rapport parlementaire, de nombreuses enquêtes judiciaires étaient encore en cours. La délégation parlementaire rapporte que les autorités préconisent pour certains suspects une approche de dialogue dans le but de les convaincre de l'erreur de leurs choix politiques. Les responsables gouvernementaux rencontrés reconnaissent toutefois que ces personnes ont été gardées à vue au delà des délais fixés par la loi.

Les autorités nient avoir remis des citoyens Yéménites à des gouvernements étrangers de même qu'elles affirment qu'aucune partie étrangère n'a participé aux enquêtes judiciaires.

Dans ses conclusions, la commission parlementaire relève notamment l'existence d'un accord de coopération entre les autorités yéménites et américaines dans l'affaire de l'U.S.S Cole.

La commission constate, entre autre, que les arrestations et les perquisitions de domiciles ont été effectuées sans mandats de justice. Les personnes ont été détenues dans des cellules à l'isolement pendant de longues périodes et torturées. Les familles n'ont pas été informées des lieux de détention, au contraire, celle-ci a été souvent niée par les autorités. Les familles ont été empêchées de visites ou alors celles-ci n'ont été autorisées que pour de courts instants et en présence de membres des services de sécurité. Aucun détenu n'a été présenté au procureur dans les 24h comme le prévoit la loi. Les détenus ont été contraints par la force de faire les « aveux » dictés. La commission a constaté également que la plupart des détenus n'avaient aucun lien avec le terrorisme et qu'un grand nombre

d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de la commission de la sécurité de mise en liberté sous caution, mais ceux-ci ont été maintenus en détention en raison de leur impossibilité à payer la caution.

La commission recommande notamment au ministère de l'intérieur et à la police politique de présenter tous les détenus devant le parquet et à ce dernier de procéder aux enquêtes mais aussi de donner suite aux plaintes des détenus pour avoir été arrêtés dans des conditions non conformes à la loi et à la constitution ; d'identifier et de sanctionner les responsables de ces abus. La Commission critique le procureur général pour ne pas avoir assumé son rôle quand les familles l'ont informé fin août 2002 de la lettre adressée à la police politique.

Elle demande que le ministère de l'intérieur et la police politique soumettent un rapport au Parlement quant aux suites données à ces recommandations. Elle recommande la libération des prisonniers innocents détenus dans la section de lutte anti-terroriste sans paiement de caution.

Ces dernières années plusieurs commissions parlementaires ont été mandatées afin d'enquêter sur des abus et dépassements constatés au niveau des services de sécurité. Malheureusement, les recommandations que ces organes émettent ne sont que rarement suivies de mesures concrètes.

3. Commentaire de la Recommandation 14 : du rôle des forces de sécurité pendant la manifestation publique de 2003

Le Comité des droits de l'homme demande si les circonstances dans lesquelles les forces de sécurité ont eu recours à la force le 21 mars 2003 et qui a causé la mort de 4 personnes parmi lesquelles un enfant de 11 ans ont été élucidées. Y a-t-il eu enquête, poursuite contre les auteurs et réparation aux familles.

Ce drame a souvent été évoqué dans les rapports traitant de la situation des droits de l'homme au Yémen. A notre connaissance, le gouvernement n'a pas ordonné d'enquête à ce sujet. Et nous n'avons pu avoir d'informations sur les éventuelles poursuites des auteurs et réparations des familles.

Il est toutefois intéressant de noter que dans des cas similaires, les autorités yéménites procèdent régulièrement à des enquêtes afin de répondre à l'indignation de la population. Ces investigations aboutissent dans certains cas à l'inculpation des membres des services de sécurité et à leur condamnation. Mais généralement l'opinion publique n'est pas informée des suites ni de ces enquêtes ni des procès.

Alkarama souligne l'usage excessif de la force par les agents de l'Etat lors de l'intervention de l'armée pour réprimer des manifestations pacifiques organisées pour protester contre la dégradation de la situation économique et sociale. Les rassemblements du 21 et 22 juillet 2005 ont été réprimés au prix de près de 50 morts. Des centaines de personnes ont été arrêtées et emprisonnées. Les manifestants protestaient contre la hausse des prix du carburant que le gouvernement avait décidé sur l'injonction du FMI.

En mai 2007, des vétérans de l'ancienne armée du Yémen du sud ont manifesté en raison de la dégradation de leur situation sociale depuis que quelques 60 000 d'entre eux ont été démobilisés. Ils exigeaient une augmentation de leurs pensions ou l'octroi d'un travail. L'armée est intervenue causant la mort de plusieurs personnes et lançant une vague d'arrestation. En août 2007, des milliers de personnes sont sorties dans la rue pour protester contre l'augmentation des prix des produits de base et des carburants. Là encore l'armée est intervenue en faisant un usage excessif de la force.

En septembre 2007, 3 personnes ont trouvé la mort et des dizaines d'autres ont été blessées lors d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre lors d'un mouvement de protestation contre l'augmentation des prix à Al-Mukalla, la capitale de province du Hadramaout. Ces protestations contre l'augmentation des prix de pain se sont étendues vers d'autres régions du pays et à chaque fois les forces de sécurité sont intervenues en utilisant des balles réelles.

A notre connaissance, dans aucun de ces cas, les autorités yéménites n'ont diligenté d'enquêtes dans le but d'établir les responsabilités, ni engagé de poursuites contre les responsables de ces dépassements.

Le 13 octobre 2008, à Habil Jabar proche de Al-Habilain dans la province de Lahij, quatre personnes ont été tuées et 15 autres blessées lors d'un festival organisé par des associations populaires opposées au régime. Le parlement a mandaté une commission pour enquêter sur ces faits, 17 membres de l'armée et des forces de sécurité ont été présentés devant le procureur général de la province Lahij après qu'ils aient refusé de se présenter dans le cadre de l'enquête. Nous n'avons cependant pas pu obtenir d'informations sur les suites de ce type de procès, en raison de leur opacité et auquel les autorités font parfois recours pour calmer la colère des populations.

L'observatoire yéménite des droits de l'homme a constaté dans son rapport sur le droit de réunion pacifique datant de novembre 2008, que sur 623 rassemblements comptabilisés durant l'année, 75 ont été réprimés par la force avec l'emploi d'armes à feu et de bombes lacrymogène qui ont causé la mort de 7 personnes et blessé 85 autres.

Conclusion

Alkarama espère que les informations fournies dans le présent mémoire seront utiles dans le suivi des Recommandations 13 et 14 des conclusions du Comité. Nous restons à la disposition de M. le Rapporteur spécial sur le suivi dans le cas où le Comité souhaiterait obtenir des informations relatives aux questions soulevées dans cette communication, ou pour toute autre question.

Nous rappelons que l'examen du rapport périodique du Yémen par le Comité contre la torture est prévu en novembre 2009. Notre organisation prépare un rapport dans ce cadre dans lequel elle reviendra sur les points évoqués.

Notre organisation continuera à surveiller le respect par le gouvernement yéménite de ses obligations en vertu du PIDCP, et en particulier la mise en œuvre des conclusions du Comité qui ont trait à notre domaine d'activité. Nous nous efforcerons de continuer à soumettre des informations écrites au Comité dans la perspective de contribuer à la mise en œuvre et au développement des droits de l'homme au Yémen.